



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 2013323-0019 du 12 décembre 2013

**AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE A REALISER DES TRAVAUX
ET AMENAGEMENTS AFIN D'ETABLIR UNE PASSE A POISSONS SUR LE
BARRAGE D'IGNERES EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNES DE PARCE SUR SARTHE ET AVOISE

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les Livre II, titre 1er, chapitre 1er à 6 et l'article L.432-6 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.214-107 à R.214-110 et R.432-3 à D.432-4 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la convention, l'acte et l'arrêté en date des 19 et 20 décembre 2007 de transfert du domaine public fluvial de l'Etat au Département de La Sarthe, à effet au 1er janvier 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2ème) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet coordinateur de bassin en date du 10/07/2013 portant sur la liste 2 les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la vallée de la Sarthe Aval approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 2007, valant servitude d'utilité publique ;

VU la pétition, par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général de La Sarthe sollicite l'autorisation de procéder à la réalisation de travaux de réalisation d'une passe à poissons sur le barrage d'Ignères situé sur la rivière La Sarthe ;

VU les pièces du dossier établi en application de la législation sur l'eau et présenté par le Conseil Général de La Sarthe, maître d'ouvrage des opérations ;

VU les avis des Services administratifs consultés ;

VU le rapport établi le 12 septembre 2013 par la Direction Départementale des Territoires, Service Eau-Environnement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 3 octobre 2013 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Général par courrier en date du 4 octobre 2013 et qu'il n'a pas émis de remarque sur ce projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

ARTICLE 1 ó Le Conseil Général de la Sarthe, représenté par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à procéder aux travaux et aménagements hydrauliques nécessaires à la réalisation d'une passe à poissons sur le barrage d'Ignères situé sur le cours de la rivière La Sarthe appartenant au domaine public fluvial navigable.

Les parcelles situées à proximité sont les suivantes :

COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	CONTENANCE	PROPRIETAIRE
PARCE SUR SARTHE	ZO n°64	11a97	M. et Mme BAZET Georges
AVOISE	B n°223	42a30	Département de la Sarthe

ARTICLE 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le barrage d'Ignères relevant de la rubrique 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau » est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La réalisation d'une passe à poissons sur cet ouvrage, relevant de la rubrique 3.1.2.0. de ladite nomenclature est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement et dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation et dans le respect des dispositions du présent arrêté. La conformité de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des aménagements réalisés sera établie eu égard au dossier de demande d'autorisation et des dispositions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 4 ó Surveillance et entretien des ouvrages en phase travaux et en phase d'exploitation

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance du niveau du cours d'eau et du chantier permettant une intervention rapide en cas d'éventuel déversement de produits polluants. Tout stockage de matériaux polluants et l'entretien des engins de chantiers seront réalisés à distance du cours d'eau. Les paramètres température, oxygène dissous, pH, matières en suspension (MES) seront mesurés quotidiennement en amont et en aval de chaque zone de chantier à 50 m en amont du barrage et à 25 m en aval du barrage, dans la zone de l'éventuel panache.

Pour maîtriser le risque de relargage de MES, un bassin de décantation sera mis en place en sortie des eaux d'épuisement des fouilles si les suivis quotidiens réalisés mettaient en évidence une concentration supérieure à 50 mg/l.

Des pêches de sauvegarde seront réalisées en tant que de besoin sur chaque site avant travaux. Leur nécessité et les modalités seront définies en concertation avec la FDPPMA et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages visés dans le présent arrêté et des aménagements complémentaires. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement de toutes les installations.

En ce qui concerne l'accès et l'entretien de la passe à poissons, les modalités seront transmises pour approbation dès la fin du chantier au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.

L'entretien de la passe sera réalisé en tant que de besoin après les hautes eaux et au minimum deux fois par an afin d'éviter la formation d'embâcles ou l'engrèvement des rampes en enrochement.

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 5 - Dès le chantier terminé, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux. Dans un délai de trois mois à compter de cette information, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 7 - Les ouvrages et leur fonctionnement sont autorisés sans limitation de durée. Les travaux prévus par le présent arrêté devront être réalisés avant le 10 Juillet 2017. Le cas échéant, le maître d'ouvrage devra solliciter le renouvellement de l'autorisation au moins six mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 - Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 - En cas d'incident sur les ouvrages ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le préfet (Service chargé de la police de l'eau). Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du Service chargé de la police de l'eau, il pourra être procédé à des mesures ou à des analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques des eaux du cours d'eau concerné. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de police de l'eau. Les agents des services publics, notamment ceux du Service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 - L'autorisation faisant objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives aux codes du domaine public fluvial, de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service des installations n'est pas intervenue dans un délai de

six mois après le publication ou l'affichage, le délai continue de courir jusqu'à expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de ce recours conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public à la mairie de PARCE SUR SARTHE ET AVOISE et à la préfecture de la Sarthe (direction départementale des Territoires) pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de PARCE SUR SARTHE ET AVOISE en un lieu accessible en tout temps et par tout public.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, Le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, les maires des communes de PARCE SUR SARTHE ET AVOISE, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Général de la Sarthe, bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
signé

Magali DEBATTE